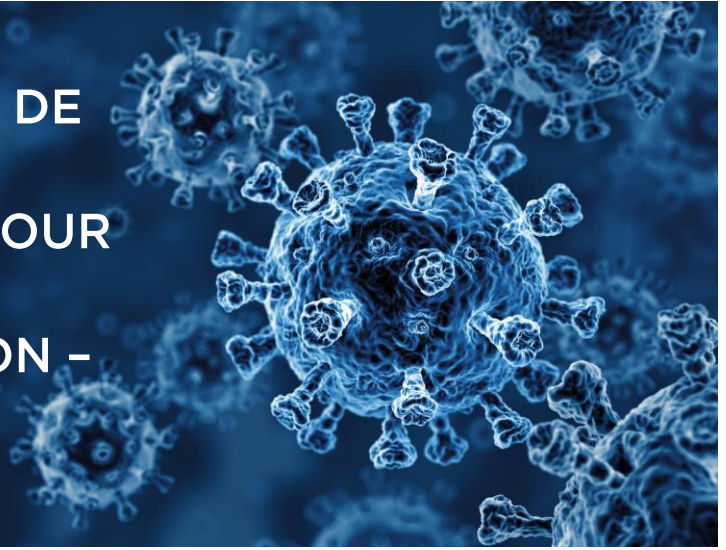




DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 POUR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION – ÉCOLES SECONDAIRES



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, des étudiants et du public afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

PRATIQUES EXEMPLAIRES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DE VOS TRAVAILLEURS

La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. Pendant cette période, toutes les parties doivent accorder une attention accrue à la santé et à la sécurité des travailleurs.



Toutes les mesures prises pour prévenir la propagation de la COVID-19 doivent être conformes aux exigences de la LSST et de ses règlements. Les employeurs doivent également suivre les directives de santé publique applicables émises par le médecin hygiéniste en chef et directives du ministère de la Santé et de Santé publique Ontario.

En outre, vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs à prévenir la propagation de la COVID-19 sur les lieux de travail.

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES – DIRECTIVES GÉNÉRALES

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée. Voici quelques directives générales et des [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation de germes sur le lieu de travail :

- Demander aux travailleurs de rester chez eux s'ils sont malades, s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 ou s'ils ont voyagé à l'étranger au cours des 14 derniers jours.
- Demandez aux employés qui présentent des symptômes ou qui pensent avoir été exposés à la COVID-19 d'en informer immédiatement leur supérieur, de remplir l'[auto-évaluation](#) et de suivre les instructions fournies.
- Maintenir une distance physique d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes, y compris les élèves, leurs parents et les collègues de travail. (Voir DISTANCIATION PHYSIQUE)
- Encouragez les bonnes pratiques d'hygiène, notamment :
 - [Se laver souvent les mains](#) avec de l'eau et du savon, avant et après les pauses, au début et à la fin de son quart de travail et avant de manipuler des aliments.
 - Utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool (au moins 60 % d'alcool) si le lavage des mains n'est pas possible.
 - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
 - Éviter de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
 - Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Effectuez un nettoyage et une désinfection réguliers (voir NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT).
- Réduire au minimum les contacts avec les personnes malades et veillez à ce que des contrôles soient mis en place pour la protection des travailleurs.
- Demander aux travailleurs et aux élèves de rester chez eux s'ils sont malades.
- Encouragez les travailleurs à laver leurs vêtements dès leur retour à la maison.
- Demandez aux employés qui présentent des symptômes ou qui pensent avoir été exposés à la COVID-19 d'en informer immédiatement leur supérieur, de remplir l'[auto-évaluation](#) et de suivre les instructions fournies.



ÉTABLIR UN PLAN EFFICACE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Établissez un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Le plan doit suivre les recommandations des [notes d'orientation](#) du [ministère de la Santé](#) et les directives du médecin hygiéniste en chef. [Santé publique Ontario](#). Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles au sein des écoles secondaires, y compris les enseignants, le personnel de garde, les aide-enseignants et le personnel administratif de bureau. Cela comprend la manière dont l'école secondaire fonctionnera pendant et tout au long de la phase de reprise suivant la pandémie, y compris la désinfection du lieu de travail, de l'équipement et des ressources, la manière dont les employés signalent la maladie, la manière d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera programmé.

Pour accéder aux notes d'orientation les plus récentes du ministère de la Santé, veuillez visiter notre site Web et faire défiler vers le bas pour trouver les informations par secteur qui vous intéressent : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx.

Vous trouverez ci-dessous une liste d'activités et de liens vers des ressources pertinentes destinés à apporter un soutien dans ce domaine :

- Placer des affiches ou une autre signalisation dans les zones les plus fréquentées :
 - Demandant aux élèves et au personnel de rester à la maison s'ils présentent des symptômes (fièvre, toux ou difficultés respiratoires).
 - Encourager une bonne hygiène respiratoire, l'hygiène des mains et d'autres pratiques d'hygiène à l'entrée de l'école.
- Envisager d'installer des postes de désinfection des mains à l'entrée de l'école et dans les salles de classe.
- Envisager le télétravail pour les employés chaque fois que cela est possible.
- Prendre des mesures de séparation physique ou imposer une distance physique d'au moins deux mètres entre les personnes. Pour ce faire, on peut utiliser des cloisons physiques, des repères visuels ou une signalisation destinés à limiter les contacts étroits.
- Former les travailleurs sur la COVID-19, son mode de propagation, le risque d'exposition, y compris pour ceux qui peuvent être à plus haut risque (c'est-à-dire qui ont des problèmes de santé sous-jacents), et sur les procédures à suivre, y compris le processus de déclaration, les pratiques appropriées de lavage des mains et d'autres précautions de routine en matière de lutte contre les infections.
- Interdire aux élèves, dans la mesure du possible, de partager l'équipement et les fournitures (p. ex. le matériel d'écriture, les photocopieuses, les imprimantes, les livres, les tablettes et les appareils électroniques). S'assurer de désinfecter régulièrement l'équipement si le partage ne peut être évité.



- Encourager activement les travailleurs malades à rester chez eux, veiller à ce que les politiques de congé de maladie soient souples et conformes aux directives de santé publique. Communiquer ces politiques aux travailleurs et les afficher dans les salles de pause et les zones de repas des employés.
- Conseiller aux travailleurs d'adopter de bonnes pratiques d'hygiène pour la lessive de leurs vêtements, car ces derniers pourraient être une source de contamination.
- Dans la mesure du possible, affecter le personnel à des zones de travail spécifiques. Décourager les étudiants et le personnel de partager les bouteilles d'eau pour activités sportives, les téléphones, les pupitres, les bureaux et les autres outils et équipements.
- Limiter l'échange de documents (formulaires d'autorisation pour les élèves, horaires des entretiens entre parents et enseignants, etc.) et envisager la transmission électronique lorsque cela est possible entre les enseignants et les parents. Si des documents papier doivent être échangés, les laisser sur une surface propre tout en maintenant une distance de deux mètres. Éviter de partager les stylos et le matériel de bureau. Les désinfecter après chaque utilisation.
- Planifier et échelonner les visites pour éviter des rassemblements de personnes dans les zones d'accueil.

DISTANCIATION PHYSIQUE

Comme le conseillent le médecin hygiéniste en chef et les [responsables de la santé publique](#), et comme le soulignent les communications gouvernementales, la distanciation physique est nécessaire pour contrôler la propagation de la COVID-19. La distanciation physique consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, les personnes sont moins susceptibles d'être exposées à un virus respiratoire comme celui de la COVID-19, car le virus peut se propager avant l'apparition des symptômes (présymptomatique) et lorsque les personnes peuvent avoir contracté le virus, mais que les symptômes sont minimes ou inexistantes (asymptomatique).

Afin d'assurer la distanciation physique sur le lieu de travail, les employeurs devraient envisager ce qui suit :

- Instaurer des mesures visant à encourager la distanciation physique dans la salle de classe afin de respecter une distance d'au moins deux mètres entre les personnes.
- Envisager de retirer certains pupitres et chaises des salles de classe et d'aménager les espaces de travail des élèves de manière à assurer une distance de deux mètres entre les pupitres.
- Envisager d'échelonner les horaires de début et de fin de journée, de la pause repas, des récréations et des activités de plein air pour éviter tout rassemblement.
- Déterminer les endroits de l'école où des files d'attente peuvent se former (p. ex. la cafétéria, les toilettes, les bureaux, l'entrée, etc.) et mettre en place une signalisation ou des marquages pour le maintien d'une distanciation physique.
- Mettre en œuvre toutes les mesures visant à assurer la distanciation physique et la séparation entre les personnes.
- Si la distance physique ne peut pas être maintenue, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comme l'exige leur employeur.



- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
- Limiter le nombre total d'employés sur le lieu de travail et dans leur lieu d'affectation.
- Envisager la mise en place d'un système de consultations virtuelles et/ou téléphoniques lorsque cela est possible.
- Les rendez-vous en personne non essentiels doivent être reportés ou convertis en rendez-vous virtuels.
- Permettre au personnel de soutien de faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
- Limiter l'accès des visiteurs au lieu de travail et le réserver au personnel essentiel seulement.
- suspendre toutes les activités de groupe et tous les rassemblements, y compris les activités parascolaires et extrascolaires.
- Modifier l'aménagement des installations sur le lieu de travail en déplaçant le mobilier ou en utilisant des repères visuels tels que du ruban adhésif au sol pour renforcer la distanciation physique.
- Aménager les salles de repas et de pause de manière à ce que les pratiques de distanciation physique soient respectées. Envisager d'échelonner les heures de repas et de pauses afin de réduire le nombre de travailleurs qui se rassemblent.

Pour obtenir plus d'information, consulter le bureau de santé publique, le ministère de l'Éducation et les politiques et documents d'orientation des conseils scolaires.

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que les employeurs aient toujours l'obligation de maintenir des conditions de travail sûres, y compris la propreté des lieux de travail, il est nécessaire de renforcer les mesures de nettoyage et de désinfection pendant la pandémie de COVID-19 afin de réduire l'exposition des travailleurs et le risque de propagation du virus de la COVID-19.

Le virus de la COVID-19 peut survivre pendant plusieurs jours sur des surfaces et objets divers. Un nettoyage et une désinfection fréquents sont importants pour prévenir la propagation de la maladie. De nombreux produits désinfectants ménagers et commerciaux courants détruisent le virus de la COVID-19. Certains désinfectants ont un numéro d'identification de médicament (DIN) à huit chiffres. L'utilisation de ces produits est approuvée par Santé Canada. Pour plus de détails, consultez la [fiche d'information sur le nettoyage de l'environnement](#) de Santé publique Ontario.

Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :

- S'assurer que les travailleurs sont conscients de tout danger qu'ils peuvent rencontrer sur le lieu de travail, notamment en ce qui concerne la manipulation, l'élimination et le transport d'équipement ou de matériel potentiellement contaminés.
- Un accès facile à de l'eau et du savon (pour se laver correctement les mains) ou à un désinfectant pour les mains à base d'alcool si l'eau et le savon ne sont pas disponibles.
- Le nettoyage et la désinfection fréquents des installations sanitaires.



- L’affichage de panneaux sur l’hygiène en français et dans les langues majoritaires sur le lieu de travail afin que chacun puisse comprendre comment contribuer en respectant les pratiques d’hygiène.
- La désinfection des surfaces fréquemment touchées, telles que les poignées de porte, les interrupteurs, les poignées de toilettes et de robinets, les tables et les chaises, les comptoirs, les bureaux et les surfaces de travail, les appareils électroniques et les imprimantes, deux fois par jour et lorsqu’elles sont visiblement sales.
- Veiller à ce que les fiches de données de sécurité et les étiquettes des produits soient utilisées pour fournir des renseignements supplémentaires concernant l’utilisation, la manipulation, la mise en place, l’entreposage et les avertissements associés aux produits de désinfection, de nettoyage et de désinfection des mains.

DÉCLARER UNE MALADIE

Il est recommandé de mettre en place un système permettant de signaler les cas probables et confirmés au bureau local de [santé publique](#) et, le cas échéant, au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Pour contenir la propagation de la COVID-19, il est essentiel de communiquer qui seront les personnes responsables, de garantir une documentation appropriée et de mettre en œuvre tout conseil donné par le bureau de santé publique.

Les symptômes de la COVID-19 sont communs à de nombreuses autres maladies, dont le rhume et la grippe. À ce stade, il est recommandé à toute personne qui commence à se sentir mal (fièvre, nouvelle toux ou difficultés respiratoires) de rentrer chez elle et de [s’isoler](#) immédiatement. Si vous êtes une personne soignante, si un membre de votre ménage a la COVID-19 ou si vous avez été en contact avec une personne atteinte, vous devez suivre les directives de santé publique concernant l’[isolement volontaire](#).

Les personnes qui s’isolent volontairement doivent demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant le bureau de leur fournisseur de soins primaires ou en appelant Télésanté Ontario au 1 866 797-0000. Si vous avez besoin d’une évaluation supplémentaire, votre fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario vous orientera vers des options de soins personnalisés.

Toute personne ayant voyagé à l’étranger au cours des 14 derniers jours doit se mettre en isolement volontaire à son retour de voyage et ne doit pas aller travailler.

EXIGENCES DE DÉCLARATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L’ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Si vous avez été informé qu’un travailleur est atteint d’une maladie professionnelle (y compris la COVID-19) à la suite d’une exposition sur le lieu de travail ou si une réclamation a été faite à la Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail (WSIB) par le travailleur ou en



son nom concernant une maladie professionnelle, y compris une infection professionnelle, la LSST exige que les employeurs fournissent un [rapport dans les quatre jours](#) auprès des organismes suivants :

- ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
- comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (ou délégué à la santé et à la sécurité);
- syndicat, le cas échéant.

Pour obtenir plus de renseignements :

- [Maladie professionnelle : Exigences de déclaration auprès du ministère du Travail](#)

Tout cas de maladie professionnelle doit être signalé à la [WSIB](#) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis relatif à ladite maladie.

PUBLIER VOS POLITIQUES

Tous les employeurs doivent afficher les politiques en lien avec la COVID-19 et les communiquer aux travailleurs. Ces politiques doivent couvrir le fonctionnement du lieu de travail, notamment, sans s'y limiter :

- La désinfection des lieux de travail.
- Comment assurer la distanciation physique
- Comment le travail sera programmé.
- Comment les travailleurs et les entrepreneurs signalent des maladies.

Envisager d'afficher ces politiques dans des endroits où les travailleurs peuvent facilement les trouver et les consulter, comme une salle de repos ou un espace commun où elles sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des travailleurs.

PARTAGER L'INFORMATION

Il est important que toutes les parties d'un lieu de travail comprennent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs doivent veiller à ce que les politiques de santé et de sécurité soient mises à jour et affichées à la vue de tous les travailleurs et à ce que ces derniers reçoivent des instructions à ce sujet. L'utilisation de ressources de l'industrie, dont celle-ci et celles produites par l'[Association de santé et sécurité pour les services publics](#) (ASSSP), le ministère de la Santé et Santé publique Ontario, permettra d'améliorer en continu la compréhension du milieu de travail.

Toutes les entreprises devraient avoir une politique en matière de maladies professionnelles. Si une politique n'existe pas actuellement ou n'est pas conforme aux recommandations de la COVID-19, il convient d'inclure ce qui suit : Les travailleurs malades doivent rester chez eux ou, s'ils sont au travail, être renvoyés chez eux. Les travailleurs malades doivent utiliser l'outil d'auto-évaluation de la COVID-19 et



suivre les instructions qui en découlent. Lorsque les travailleurs malades rentrent chez eux, leurs lieux de travail doivent être nettoyés et désinfectés.

EXIGENCES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (MTFDC)

Le Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences vise à offrir une meilleure protection aux travailleurs. Le 19 mars 2020, la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* a été modifiée afin de prévoir des [congés avec protection de l'emploi](#) pour les employés touchés par la COVID-19.

SUIVRE ET SURVEILLER VOTRE PERSONNEL

En raison de la période de latence de la COVID-19, il est important de faire le suivi des endroits où les travailleurs ont travaillé, lorsque cela est possible. Si un travailleur reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau local de santé publique demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail du travailleur ainsi que les coordonnées de tout autre travailleur qui aurait pu être exposé.

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- Gouvernement de l'Ontario
- Gouvernement du Canada
- Santé publique Ontario

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

RESSOURCES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Ministère de l'Éducation – <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-leducation>

Réouverture des écoles : <https://www.ontario.ca/fr/page/approche-visant-la-reouverture-des-ecoles-pour-lannee-scolaire-2020-2021>

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

- Maladie professionnelle : Formulaire de déclaration des maladies infectieuses : <https://www.pshsa.ca/resources/occupational-illness-infectious-disease-reporting-form>

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.